



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 30 juin 2021 fixant les règles d'organisation générale des concours d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 juin 2024

NOR : MICB2119113A

JORF n°0159 du 10 juillet 2021

Version en vigueur au 13 mars 2025

La ministre de la culture et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Arrêtent :

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1995 susvisé, le recrutement dans le grade d'adjoint technique principal de 2e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage est organisé par la voie de concours externe et interne sur épreuves.

Chapitre Ier : Concours externe (Article 2)

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 juin 2024 - art. 15

Le concours externe comprend deux phases : une admissibilité et une admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : deux heures, coefficient 3) comprend deux parties :

La première partie prend la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions au maximum, portant sur des sujets faisant appel aux facultés de raisonnement et de logique des candidats.

La seconde partie consiste à répondre au maximum à six questions ouvertes destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat, à partir d'un court texte d'ordre général issu des programmes de français de classe de troisième ou de la presse généraliste et ne dépassant pas 25 lignes dactylographiées.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat, notamment au regard des missions et des obligations de service du corps, ses qualités de réflexion et ses connaissances. Cet échange débute par une présentation du parcours professionnel et/ou de formation du candidat de cinq minutes au maximum et comprend une ou plusieurs mises en situation professionnelle visant à apprécier ses capacités d'analyse, sa réactivité dans le cadre professionnel proposé et sa capacité à imaginer des solutions.

En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche de renseignements telle que définie en annexe n° I au présent arrêté, qu'il remet avant la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

L'absence de fiche de renseignements ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

La fiche de renseignements est disponible sur le site internet du ministère de la culture.

La fiche de renseignements est transmise au jury mais n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : vingt-cinq minutes, coefficient 4.

Chapitre II : Concours interne (Article 3)

Article 3

Modifié par Arrêté du 10 juin 2024 - art. 15

Le concours interne comprend deux phases : une admissibilité et une admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité (durée : deux heures, coefficient 3) comprend deux parties :

La première partie prend la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions au maximum, portant sur des sujets faisant appel aux facultés de raisonnement et de logique des candidats.

La seconde partie consiste à répondre à des questions à partir d'une ou plusieurs mises en situation professionnelle, visant à évaluer les capacités du candidat à résoudre des problèmes pratiques.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat, ses connaissances sur le métier et les missions exercées par un adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage. Cette épreuve sert également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle. Cet échange débute par une présentation du parcours professionnel du candidat de cinq minutes au maximum et comprend une ou plusieurs mises en situation professionnelle visant à apprécier ses capacités de réflexion au regard des missions postulées.

En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle tel que défini en annexe n° II au présent arrêté, qu'il remet avant la date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

L'absence de fiche de renseignements ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de

téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et un guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de la culture.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est transmis au jury mais n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Durée : vingt-cinq minutes, coefficient 4.

Chapitre III : Dispositions communes (Articles 4 à 7)

Article 4

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir l'épreuve d'admission.

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, pour chaque concours, la liste des candidats admis ainsi que, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'admission.

L'ordre de classement des lauréats est fixé en fonction du total général des points obtenus par le candidat à l'ensemble des épreuves après application des coefficients correspondants.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Pour l'ensemble des épreuves, des grilles d'évaluation sont élaborées, dont les modèles sont mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de la culture.

Article 5

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture, pour chaque session.

Le jury peut être commun aux concours interne et externe.

Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A, ou un fonctionnaire retraité pouvant se prévaloir de l'honorariat. Il comprend au minimum six membres, dont au moins un technicien des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil, et au moins un ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité service culturel.

Il est également fait appel à une ou plusieurs personnalités extérieures au ministère de la culture, si besoin.

L'arrêté nommant les membres du jury désigne le membre, parmi ces derniers, qui remplace le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.

En fonction des effectifs, le jury peut se constituer en groupe d'examineurs.

Des examinateurs qualifiés, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture, peuvent être adjoints au jury pour assurer l'élaboration et la correction de l'épreuve d'admissibilité et/ou d'admission. Ils n'ont pas voix délibérative.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 11 juillet 2007 - art. 8 (Ab)

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles ANNEXE I à ANNEXE II)

ANNEXE I

RUBRIQUES DE LA FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Identification du candidat :

- nom de famille ;
- nom d'usage ;
- prénom(s) ;
- téléphone ;
- courriel.

Scolarité générale :

- diplômes ;
- année d'obtention ;
- intitulé.

Stages et ou expériences professionnelles :

- période ;
- domaine ;
- compétences acquises.

Déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II

RUBRIQUES DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Identification du candidat :

- nom d'usage ;
- nom de naissance ;
- prénoms(s) ;
- téléphone ;
- courriel.

Formations :

- année ;
- intitulé de la formation ;
- contenu de la formation ;
- compétences acquises.

Parcours professionnel :

- corps et grade détenu le cas échéant ;
- employeur, service et lieu d'affectation ;
- intitulé du poste ;
- description des principales missions et activités ;
- nouvelles compétences acquises.

Déclaration sur l'honneur.

Fait le 30 juin 2021.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur du pilotage et de la stratégie,

D. Declerck

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité,

N. Roblain